

N° 40321

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Secrétaire d'Etat aux anciens
combattants c/M. C'

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

Mme DAGNAC
Rapporteur

(4ème section)

M. GOUNIN
Commissaire du Gouvernement

Séance du 11 MAI 2000
Lecture du 28 JUILLET 2000

Vu le recours et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat de la commission spéciale de cassation les 10 juin et 15 octobre 1999 présentés par le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ;

Le ministre demande à la commission :

1° d'annuler l'arrêt, en date du 9 mars 1999 par lequel la cour régionale des pensions de Lyon a porté à 90% le taux indemnisable des troubles psychiques de M. C décédé dont l'instance est reprise par sa veuve et ses enfants ;

2° de régler l'affaire au fond après annulation ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme DAGNAC,

les observations de la S.C.P. COUTARD, MAYER, avocat de M. C

et les conclusions de M. GOUNIN, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que l'article L.29 du code des pensions militaires et des victimes civiles dispose que le titulaire d'une pension d'invalidité définitive peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée et que la pension est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10% au moins au pourcentage antérieur, l'aggravation ne pouvant toutefois être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée ;

Considérant que M. C était titulaire d'une pension au taux de 50 % pour aggravation de son état dépressif lorsque il en a demandé la révision pour aggravation ; que lors de la reconnaissance de son droit à pension, l'invalidité globale de son affection avait été évaluée à 80% dont un état antérieur de 30% ; que pour porter de 50% à 60% le taux de la part imputable, la cour régionale des pensions a considéré que l'aggravation de 10% constatée par les experts était exclusivement due au service ; que pour décider en ce sens elle s'est essentiellement fondée sur le rapport du docteur VEDRINNE ;

Considérant toutefois que pour décider que : "l'aggravation était bien évidemment due exclusivement à la part imputable au service", le docteur VEDRINNE a clairement estimé que l'analyse du dossier ne permettait pas de retenir l'existence d'une part antérieure au service ; qu'ainsi que le soulève le ministre, la part non imputable de l'affection pensionnée ne pouvait plus être remise en cause ; qu'en se fondant dès lors sur ce rapport pour admettre que l'aggravation était exclusivement imputable au service, la cour régionale des pensions a insuffisamment motivé sa décision ; que le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants est fondé à demander l'annulation de son arrêt ;

Considérant qu'en application des articles 11, 2ème alinéa de la loi susvisée du 31 décembre 1987 et L.102 du code des pensions militaires d'invalidité, il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire de régler celle-ci au fond ;

Considérant en premier lieu que si M. C a demandé la révision du taux de sa pension, les experts ALFONSI et CHALUMEAU ont proposé un taux inchangé de 80% dont 50% imputables ; que si les docteurs LECLAIRE et VEDRINNE ont en revanche constaté une aggravation de 10%, la teneur de leurs rapports ne permet pas de considérer que cette aggravation serait exclusivement due à la part imputable au service ; que c'est à juste titre que le tribunal

départemental des pensions a rejeté la demande ;

Considérant en second lieu que Mme C , qui agit au nom de son mari décédé, demande qu'il soit fait application des dispositions de l'article L.4 dernier alinéa du code précitées et que, s'agissant d'une affection aggravée dont le pourcentage global dépasse 60%, la pension soit établie sur le taux global d'invalidité ;

Mais considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'aggravation de la pension ne peut être admise ; que dès lors, les modifications des bases de la liquidation ne pouvant intervenir qu'en cas d'aggravation au sens de l'article L. 29 ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er.— L'arrêt de la cour régionale des pensions de Lyon en date du 9 mars 1999 est annulé.

Article 2.— L'appel dirigé contre le jugement du tribunal départemental des pensions du Rhône en date du 6 juin 1995 est rejeté.

Article 3.— La présente décision sera notifiée au secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants et à Mme C.